



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**GIP FCIP de l'académie de Toulouse  
CFA de l'académie de Toulouse**

Dossier suivi par : Stéphanie JANSOU  
Tél : 05 36 25 79 90  
Mél : stephanie.jansou@ac-toulouse.fr

75, rue Saint-Roch  
31400 Toulouse

## **CONVENTION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**

**23 DCFA 006 041**

*Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 ;*

*Vu l'article L421-17 et L421-18 du Code de l'éducation ;*

*Vu l'arrêté du 28 septembre 2001 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat sur les groupements d'intérêt public ;*

*Vu la convention portant la création d'une unité de formation par apprentissage en EPLE*

*Vu le budget rectificatif 2023 du CFA de l'académie de Toulouse voté en conseil d'administration du 5 juillet 2023 ;*

*Vu la consultation relative aux subventions d'investissement du CFAA aux UFA et leurs modalités de prise en charge.*

Entre,

**Le Groupement d'Intérêt Public Formation et Certification pour l'Insertion Professionnelle,**

Représenté par son directeur Nicolas MADIOT

Ayant son siège, 75 Rue Saint Roch – 31400 Toulouse

Ci-après nommé « GIP FCIP – CFAA »,

D'une part,

Et

L'établissement d'accueil de l'unité de formation par apprentissage (UFA): **LYCEE  
PROFESSIONNEL PIERRE MENDES FRANCE**

Représenté par son représentant légal, Mr Stephan ANGLA , Chef d'Établissement,

Ayant son siège, 19 rue du collège – 65501 Vic en Bigorre

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention attributive de subvention s'inscrit dans le cadre des investissements du GIP-FCIP - CFAA à destination du bénéficiaire, l'unité de formation par apprentissage (UFA), pour l'achat de :

FORMATION(S) CONCERNEE(S)	DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS	Montant TTC
BAC PRO LOGISTIQUE/ CAP OPERATEUR EN LOGISTIQUE	Liaison de quai	5 366,00 €
BAC PRO/BTS PROTHESISTE DENTAIRE	Logiciel implantologie	4 920,00 €

## ARTICLE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Le GIP-FCIP - CFAA verse au bénéficiaire, l'UFA, une subvention d'investissement d'un montant total de 10 286,00 €, correspondant à l'achat du ou des bien(s) mentionné(s) à l'article 1 de la présente convention.

## ARTICLE 3 : CONDITIONS ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION AU BENEFICIAIRE

La subvention est versée sous les conditions et selon les modalités suivantes :

### 3.1 Versement, le cas échéant, du montant de la subvention

Le versement du montant de la subvention interviendra au plus tard le 31/12/2023 sous réserve de la réalisation des conditions suivantes :

3.1.1 Que le bénéficiaire acquière le ou les équipements visés à l'article 1 et apporte la garantie du service fait.

3.1.2 Que le bénéficiaire communique au GIP-FCIP - CFAA au plus tard le 30/11/2023 les factures acquittées justifiant de l'acquisition par le bénéficiaire de l'équipement conforme au(x) bien(s) subventionné(s) et de son règlement, qui devront être datées sur une période comprise entre le 17/07/2023 et le 30/11/2023, étant précisé que la mention « acquittée », la date et les modalités du règlement devront être clairement indiquées sur les factures correspondantes avec le cachet et la signature de l'agent comptable de l'établissement.

3.1.3 Que le GIP-FCIP - CFAA valide les justificatifs susvisés produits par le bénéficiaire tant au regard du montant des dépenses réelles d'investissement, qu'au regard de la nature de

l'équipement acquis qui devra être conforme au(x) bien(s) subventionné(s). Le montant de subvention versé par le GIP-FCIP - CFAA ne pourra excéder le montant prévu par la présente convention.

3.1.4 En cas d'impossibilité de respect des délais mentionnés à l'article 3.1.2, un avenant à la présente convention sera nécessaire.

3.1.5 Sur demande du bénéficiaire, une avance de subvention peut être accordée pour un montant maximum équivalent à 60% de la valeur de la subvention arrêtée à l'article 2. Le solde de la subvention sera versé selon les modalités prévues à l'article 3.1.2.

### 3.2 Domiciliation du compte bancaire du Bénéficiaire

Le montant de la subvention, déterminé conformément aux dispositions de l'article 3, sera versé sur le compte bancaire du bénéficiaire dont ce dernier aura communiqué, conformément aux dispositions de l'article 4.1, un relevé d'identité bancaire.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

La subvention est consentie et acceptée par le bénéficiaire sous les charges et conditions suivantes définies dans l'article 4.1 et suivants, sous peine de remboursement des sommes versées par le GIP-FCIP - CFAA.

4.1 Intégrer dans son inventaire l'immobilisation mentionné en article 1. Le bénéficiaire sera en pleine possession de la subvention mentionnée dans l'article 1 selon les modalités définies dans ladite convention. L'établissement bénéficiaire de la subvention est en pleine propriété du bien acquis subventionné. Il lui revient de s'assurer de la bonne maintenance du matériel acquis, du respect des règles de sécurité et de son utilisation adaptée.

4.2 Assurer le bon amortissement de l'équipement cofinancé selon l'utilisation de l'objet de l'immobilisation.

4.3 Se soumettre et faciliter tout contrôle sur pièces et sur place portant sur l'équipement cofinancé. Le GIP-FCIP - CFAA se réserve le droit d'effectuer un contrôle sur place aux jours et heures ouvrés des services du bénéficiaire. Tout contrôle sera, à la convenance du GIP-FCIP - CFAA, exécuté par tout collaborateur en son sein ou par toute personne que ce dernier aura mandatée. Pour tout contrôle sur place, le bénéficiaire en sera informé moyennant un préavis de dix jours ouvrés qui lui sera notifié par courrier recommandé.

Pour toute demande de communication de pièces faite en dehors de tout contrôle sur place, le bénéficiaire s'engage à communiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les éléments sollicités dans le délai de dix jours ouvrés courant à compter de la notification de la demande, toute pièce originale qui serait sollicitée devant être portée à destination de l'agent comptable du GIP-FCIP - CFAA.

4.4 Conserver pendant la durée de vie de l'équipement cofinancé, les pièces fiscales et contractuelles se rapportant aux obligations dont le bénéficiaire est tenu en application des présentes.

4.5 Informer le GIP-FCIP - CFAA par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de dix jours ouvrés suivant sa réalisation, de toute modification intervenue dans sa situation juridique et/ou dans ses statuts internes du bénéficiaire ou de l'activité se rapportant à l'exploitation et à la gestion de l'équipement subventionné défini à l'article 1 de la présente convention.

4.6 Associer le GIP-FCIP - CFAA aux événements et productions de communication quels qu'ils soient qu'il organiserait, visant à promouvoir le cofinancement obtenu, objet des présentes.

4.7 Autoriser le GIP-FCIP - CFAA ou tout prestataire qu'il mandaterait à cet effet, pour les besoins de sa communication, à apposer le logo du CFA de l'académie de Toulouse sur une surface visible de tous, du ou des bien(s) subventionné(s) et en apporter la preuve via une photographie transmise à [investissements@moncfaa.fr](mailto:investissements@moncfaa.fr).

4.8 Autoriser le GIP-FCIP - CFAA à reproduire l'équipement subventionné, objet des présentes, par tous procédés de fixation matérielle et à le représenter sur tous supports et à se diffuser sur tous réseaux aux fins de réalisation de tout document institutionnel, publicitaire ou promotionnel, sur tout support de presse écrite et/ou audiovisuelle, dans toute œuvre multimédia quel qu'en soit le support.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties devra faire l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 6 : DECLARATIONS ET GARANTIES DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire déclare et garantit :

- Qu'il est en règle vis-à-vis de ses obligations administratives, comptables, fiscales et sociales ;
- Qu'il ne fait l'objet d'aucune demande en nullité ni en dissolution ;
- Qu'il n'est pas en état de cessation des paiements ;
- Que les informations communiquées au GIP-FCIP - CFAA sont exactes et sincères.

#### **ARTICLE 7 : CAS DE LITIGE**

Pour toute difficulté résultant de l'application de la présente convention ne pouvant être réglée d'un commun accord, il sera fait appel à la juridiction administrative compétente :

- Le tribunal administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse.

## ARTICLE 8 : RESILIATION

Si une partie estime que la présente convention ne peut plus être mise en œuvre de manière effective ou appropriée, elle consulte l'autre partie. A défaut d'accord sur une solution, la convention devient caduque et entraîne un reversement immédiat au GIP-FCIP - CFAA d'une partie ou de la totalité de la somme versée.

Fait à Toulouse, en 2 exemplaires, le 17 juillet 2023

La directrice du CFA de  
l'académie de Toulouse

**CFA** DE L'ACADEMIE  
DE TOULOUSE  
Stéphanie JANSOU  
Directrice  
de l'academie de Toulouse

Stéphanie JANSOU

Le chef d'établissement  
d'accueil de l'UFA

Stephan ANGLA

Le directeur du GIP FCIP  
de Toulouse



Nicolas MADIOT